



Association

**CRIIRAD**

Laboratoire

Commission de Recherche et d'Information  
Indépendantes sur la radioactivité  
29 cours Manuel de Falla / 26000 Valence / France  
☎. 33 (0)4 75 41 82 50 / corinne.castanier@criirad.org

Valence, le 2 septembre 2015

**M. Massimo GARRIBBA**  
Direction D - Energie nucléaire,  
sûreté et ITER  
DG-ENER  
Commission européenne  
2920 Luxembourg

**Objet : noms et références des membres du groupe d'experts  
visé à l'article 31 du Traité Euratom**

**Monsieur le Directeur,**

Nous vous remercions tout d'abord de votre courrier du 29 juillet dernier que nous avons lu avec attention et intérêt.

**Sur l'application des règles de transparence**

Nous vous avons indiqué que les noms et références professionnelles de la plupart des experts européens étaient accessibles sur Internet avec leur déclaration d'intérêt. Dès lors, nous ne comprenions pas pourquoi l'anonymat était de mise pour le groupe d'experts institué aux termes de l'article 31 du traité Euratom (ci-après désigné comme « groupe 31 »).

Vous nous expliquez que vous ne pouvez appliquer les règles générales de transparence au « groupe 31 » car il ne s'agit pas d'un groupe d'experts de la Commission européenne : ses membres n'ont été désignés ni par la Commission elle-même, ni par ses services mais par une autre entité du traité Euratom, le Comité Scientifique et Technique (CST), à laquelle la Commission européenne ne peut imposer ses procédures et règles de fonctionnement.

En 1986, un député européen britannique, M. FALCONER, avait interrogé en ces termes la Commission européenne : « *Qui sont les membres de ce « groupe 31 » ? Quelle est leur expérience dans le domaine de la radioactivité et quels emplois ont-ils occupés dans ce domaine ? Comment et par qui sont-ils nommés ?* ». Des demandes parfaitement similaires aux nôtres. La Commission européenne avait alors répondu par l'intermédiaire de l'un de ses Commissaires, M. Stanley CLINTON-DAVIS qui donna la liste complète des experts alors en activité, classés par nationalité<sup>1</sup>. A notre connaissance, M. FALCONER n'avait assorti sa demande d'aucune justification ; M. CLINTON-DAVIS n'avait objecté aucune impossibilité juridique.

Afin d'avancer dans la gestion de ce dossier, nous avons décidé de prendre acte de vos explications et de saisir le Comité Scientifique et Technique des mêmes demandes d'information sur l'identité et les références des experts du groupe 31. L'analyse du contenu du Traité Euratom montre en effet que rien n'empêche cette structure d'établir des règles de transparence analogues à celles instaurées pour les groupes d'experts de la Commission.

Pourriez-vous nous communiquer les coordonnées du Comité Scientifique et Technique ? Nous n'avons en effet trouvé ni numéro de téléphone ou de fax, ni adresse postale ou électronique, y compris sur la page consacrée à cet organisme dans le registre des experts de la commission européenne. Pour gagner du temps, nous avons joint à la présente une copie de notre courrier au CST. Pourriez-vous le transmettre sans attendre à ses membres ? Par ailleurs, vos différents courriers soulignant l'attachement de la Commission européenne au principe de transparence, peut-être pourriez-vous également soutenir notre démarche et demander l'alignement des règles qui régissent le groupe 31 sur celles applicables aux autres groupes d'expertise ?

<sup>1</sup> Cité dans la Gazette nucléaire, n°84-85, 1988. Question écrite référencée 86/C330/43.

### Sur la nécessité de la communication

En ce qui concerne la nécessité d'obtenir l'identité et les références professionnelles des experts, nos points de vue sont manifestement inconciliables. Nous ne partageons pas votre point de vue sur des experts désignés à titre personnel qui agiraient indépendamment de toute influence extérieure. Nous avons examiné la composition du Comité Scientifique et Technique : parmi les 3 experts de nationalité française, l'un travaille à l'Autorité de Sûreté Nucléaire ; les deux autres sont membres du CEA, organisme français historiquement en charge du développement des applications civiles et militaires de l'énergie nucléaire (M. MARBACH s'est fait le chantre du programme ITER ; M. BONIN vante les mérites des surgénérateurs modulaires que l'on pourrait installer jusque dans les « centres urbains de pays en développement »<sup>2</sup>). Le choix de personnes aussi engagées dans le développement du nucléaire n'a rien de neutre. Si les mêmes critères de sélection sont appliqués pour les membres du groupe d'experts 31, on peut comprendre le caractère timoré (pour ne pas dire plus) des dispositions réglementaires censées nous protéger contre les dangers de la radioactivité.

### Sur la responsabilité des experts

Vous nous rappelez que « les avis donnés par le groupe ne sont pas contraignants pour la Commission » et qu'in fine les limites de contamination radioactive sont établies par le Conseil sur proposition de la Commission. **Nous sommes pleinement conscients des missions des différentes instances européennes et nous comptons bien poser, à terme, l'ensemble des responsabilités.**

**Ceci ne nous dispense pas d'interroger les experts sur ce qui relève de leur responsabilité propre : leur travail d'évaluation scientifique.** Cette étape est d'autant plus importante que certains élus et hauts fonctionnaires n'assument pas forcément leur part de responsabilité et s'en remettent aveuglément au travail des experts.

Nous nous permettons de vous rappeler à ce propos que Mme HERRANZ-GARCIA, députée chargée par le Parlement européen d'étudier la proposition de règlement fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive dans les aliments **a déclaré publiquement<sup>3</sup> avoir exclu de son analyse les limites de contamination (qui constituent pourtant l'essentiel du règlement !), invitant ses collègues à faire preuve d'humilité et à faire confiance aux experts.** Vous trouverez plus d'information dans le [courrier que nous lui avons adressé le 21 mai](#) dernier et que nous joignons en annexe.

Par ailleurs, dans l'exposé des motifs qui introduit la proposition de règlement, le point 10 indique clairement que la décision de la Commission de ne pas réviser les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive est directement fondée sur l'avis des experts.

### Sur l'évaluation du rapport d'expertise

Vous nous indiquez que « *la Commission ne partage pas l'analyse* » que nous avons faite du rapport spécialisé des experts Euratom (rapport Radiation Protection 105)<sup>4</sup>, ce qui constitue un motif supplémentaire pour nous refuser les coordonnées des experts. Il s'agit cependant d'une affirmation gratuite : **vous ne réfutez, en effet, aucun de nos arguments.**

Votre courrier nous assurant toutefois que la Commission attache une grande importance au principe de transparence, nous souhaitons vous permettre d'ouvrir un véritable dialogue. Afin de ne pas perdre de temps, nous ne reprendrons qu'une seule des nombreuses anomalies détectées dans le rapport des experts. Si vous acceptez de débattre, nous pourrions ensuite reprendre chacune des erreurs, lacunes, insuffisances, incohérences, contradictions et irrégularités du texte.

---

<sup>2</sup> « [Des petites centrales nucléaires modulaires, éventuellement nomades : utopie ou avenir](#) », Bernard BONIN, CEA Direction de l'énergie nucléaire, décembre 2010.

<sup>3</sup> Voir enregistrement de la session de la Commission ENVI au cours de laquelle Mme HERRANZ-GARCIA a présenté son rapport sur le projet de règlement.

<sup>4</sup> Radiation Protection 105: EU Food Restriction criteria for Application after an Accident. European Commission, Directorate-General Environment, Nuclear Safety and Civil protection, 1998.

Si vous vous reportez à la page numérotée « 3 » du rapport d'expertise (huitième page sur 19), vous trouverez un tableau donnant, pour une vingtaine de radionucléides, les coefficients de dose efficace par ingestion pour 6 tranches d'âge. L'image ci-après reproduit un extrait de cette page, ciblé sur les coefficients établis pour le plutonium 239 (Pu-239).

**Table 2: BSS Ingestion dose coefficients (Sv Bq<sup>-1</sup>)**

Nuclide	Physical half-life	≤ 1 y	1-2 y	2-7 y	7-12 y	12-17 y	Adult
Pu-239	2.41E+04 y	4.2E-07	4.2E-07	3.3E-07	2.7E-07	2.4E-07	2.5E-07

Chacun peut lire que le coefficient de dose défini pour les enfants dont l'âge est inférieur ou égal à un an est de **4,2.10<sup>-7</sup> Sv.Bq<sup>-1</sup>**, une valeur identique à celle fixée pour les enfants de 1 à 2 ans.

Lorsque l'on se reporte au tableau 5 figurant à la page 9 du rapport, on constate que ce coefficient a bien été utilisé par les experts pour leurs calculs de dose. Le tableau indique en effet que la consommation de 35 kg d'aliments pour nourrisson correspond à une dose de 0,01 mSv. Il est facile de vérifier le calcul : 35 kg x 1 Bq/kg x 0,5 x 0,00042 mSv.Bq<sup>-1</sup> = 0,007 mSv (résultats arrondi à 0,01 mSv)<sup>5</sup>.

**Le problème est que, pour les enfants de 0 à 1 an, le coefficient de dose défini pour l'incorporation de plutonium 239 par ingestion n'est pas de 4,2.10<sup>-7</sup> Sv.Bq<sup>-1</sup> mais de 4,2.10<sup>-6</sup> Sv.Bq<sup>-1</sup>, soit une valeur 10 fois supérieure** (formulé plus simplement : non pas de 0,42 µSv/Bq mais de 4,2 µSv/Bq).

Ceci peut facilement se vérifier à la lecture des documents de référence. Nous reproduisons ci-dessous un extrait de la **directive 96/29/Euratom** du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (Journal officiel des Communautés européennes n°L159 du 29 juin 1996, page 46). Cette directive était publiée depuis 2 ans lorsque les experts ont rédigé leur rapport. Le coefficient de dose engagé par ingestion défini pour la tranche d'âge « ≤ 1an » est bien 10 fois supérieur à celui défini pour la tranche d'âge « 1 à 2 ans » (c'est logique puisque le facteur d'absorption f<sub>1</sub> est lui-aussi 10 fois supérieur).

Nucléide	Période physique	Âge ≤ 1 a		Âge 1-2 a	
		f <sub>1</sub> pour g ≤ 1 a	h(g)	f <sub>1</sub> pour g > 1 a	h(g)
Pu-239	2,41 10 <sup>4</sup> a	0,005	4,2 10 <sup>-6</sup>	5,0 10 <sup>-4</sup>	4,2 10 <sup>-7</sup>

Nous pourrions renvoyer de la même façon aux coefficients de dose efficaces retenus alors par la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) ou par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) : dans chaque cas, le coefficient défini pour la tranche d'âge 0-1 an est de 4,2.10<sup>-6</sup> et cette valeur est bien 10 fois supérieure à celle fixée pour la tranche 1 – 2 ans.

**Si l'on corrige cette erreur et que l'on refait le calcul de dose avec le bon coefficient, on obtient évidemment un niveau de dose efficace 10 fois plus élevé : 0,074 mSv au lieu de 0,007 mSv.**

**La sous-évaluation des doses reçues par les nourrissons entraîne la sous-évaluation des risques auxquels ils seraient exposés en cas d'accident et la définition de limites de contamination alimentaire**

<sup>5</sup> 35 kg = quantité d'aliments ingérés ; 1 Bq/kg = limite définie pour le plutonium 239 dans les aliments destinés aux nourrissons ; 0,5 = facteur de contamination retenu par les experts (50% d'aliments non contaminés et 50% d'aliments contaminés au niveau de la limite) ; 0,00042 mSv/Bq = coefficient de dose par ingestion pour le plutonium 239 et le groupe d'âge 0-1 an (selon les experts du groupe 31 Euratom).

**beaucoup trop élevées.** Nous avons relevé une douzaine d'anomalies graves qui vont toutes dans le même sens : sous-évaluer les doses de rayonnement liées à la consommation d'aliments contaminés (voir notre [synthèse](#) du 21 mai 2015). Dans le cadre de ce courrier nous nous limiterons à l'erreur d'un facteur 10 sur le coefficient de dose du plutonium : **êtes-vous prêt à reconnaître l'existence de cette erreur ou maintenez-vous, y compris sur ce point précis, que vous ne partagez pas notre analyse ?**

Il nous semble important de souligner que l'erreur commise en 1998 par le groupe d'experts 31 Euratom n'a pas été corrigée 13 ans, puis 14 ans plus tard, lorsque le même groupe d'experts (dont la composition avait partiellement changé) a été à nouveau consulté sur les limites de contamination radioactive des aliments. Dans leurs avis du [9 juin 2011](#) et du [21 novembre 2012](#), les experts ont déclaré que les conclusions du rapport de 1998 étaient toujours valides et qu'il n'y avait **aucune raison de revoir l'argumentaire ou de recalculer les niveaux maximaux admissibles.** Les coefficients de dose efficace engagée du plutonium étaient pourtant inchangés, que ce soit au niveau international ou européen, et l'erreur d'un facteur 10 toujours présente (sans compter l'oubli des aliments de moindre importance, la sous-évaluation d'un facteur 100 de la dose associée à l'eau potable, l'impasse sur la dose à la thyroïde, etc.).

Pour tous ceux qui se soucient de leur protection et de celle de leurs enfants, il est important de déterminer si la Commission européenne maintient, elle aussi, son analyse du dossier ou si elle a la capacité de prendre acte d'éventuels dysfonctionnements et de s'assurer de leur traitement.

Vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions d'agréer, monsieur le Directeur, l'expression de nos sincères salutations.

**Pour la CRIIRAD,**  
Corinne CASTANIER  
Responsable Réglementation / Radioprotection



Pièces jointes :

1. Courrier aux membres du Comité Scientifique et Technique visé à l'article 134 du Traité Euratom
2. Courrier du 21 mai 2015 à Mme HERRANZ-GARCIA, rapporteur du Parlement européen sur la proposition de règlement (EURATOM) du Conseil fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique

Copie à : Mme O'REILLY, médiatrice européenne.